



Protocol final de la Conférence radioélectrique européenne de Prague, 1929

Extrait de la publication : Documents de la Conférence radioélectrique européenne de Prague 1929
(Berne : Bureau international de l'Union télégraphique, 1929)

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

PROTOCOLE FINAL

de la Conférence radioélectrique européenne de Prague, 1929, signé par les Délégations des Administrations télégraphiques de: l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, la Hongrie, l'Etat libre d'Irlande, l'Islande, l'Italie, la Lettonie, la Principauté de Monaco, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, la Suède, la Suisse, la Tchécoslovaquie, la Turquie et l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes.

A.

La Conférence radioélectrique européenne de Prague, après avoir entendu les Délégations et Experts présents, vu les rapports de ses Commissions, recommande aux Administrations de convenir de ce qui suit:

I.

Les Administrations européennes reconnaissent la nécessité qu'il y a pour elles d'agir en commun pour protéger les intérêts de chacune d'elles en matière de radiodiffusion. Elles prendront des dispositions pour se conformer, le plus tôt possible, au Plan de répartition des longueurs d'onde qui a été établi par la Conférence de Prague (Annexe).

A l'avenir, leur manière de procéder sera la suivante:

Des modifications pourront être apportées à ce Plan, soit par des arrangements directs entre les Administrations intéressées (à condition que ces arrangements ne lésent pas les droits des tiers), soit par l'action collective des Administrations ayant acquiescé aux dispositions de la Conférence de Prague.

Il est désirable que les arrangements directs soient faits après avis de l'Union Internationale de Radiophonie. Ces arrangements devront être portés à la connaissance des autres Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

L'action collective des Administrations sera exercée par les Délégués autorisés de chaque Administration, qui se grouperont en un Comité réuni chaque fois que la majorité des Administrations européennes se prononcera favorablement sur une demande de convocation faite par une Administration, par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique, pour l'examen des questions d'intérêt collectif importantes, et notamment en vue de remédier à des défauts graves qui se seraient manifestés dans l'application du Plan de répartition en vigueur, et d'établir de nouveaux Plans de répartition.

L'Union Internationale de Radiophonie pourra être utilisée comme expert lorsqu'il s'agira d'une telle action collective. Toutefois, pour être appelée à jouer son rôle de conseil et d'expert, l'Union Internationale de Radiophonie devra être prête à accueillir, avec les mêmes droits que ses autres Membres, tous les Organismes d'Etat exploitant un service de radiodiffusion et avoir accueilli ceux qui en ont fait la demande. Les ordres du jour

des réunions de l'Union Internationale de Radiophonie seront notifiés aux Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

L'Union Internationale de Radiophonie devra, en outre, admettre, à titre d'observateurs, dans tous ses organismes, les Représentants des Administrations qui en manifesteraient le désir et du Bureau international de l'Union télégraphique pour l'examen des questions dont la solution pourrait nécessiter l'intervention ou l'agrément desdites Administrations.

Les stations d'émission seront tenues de maintenir la stabilité des ondes utilisées, avec toute l'exactitude que permettent les moyens techniques.

L'Administration belge sera priée de vouloir bien, à titre provisoire et sans charge ni responsabilité pour elle, faire mesurer, par les organes de son choix, la longueur des ondes émises par les stations de radiodiffusion, et communiquer les résultats de ces mesures à toutes les Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique.

II:

L'onde de 1124 m, utilisée par la Police criminelle allemande, sera reconnue comme assurant un service international de l'Allemagne avec les autres Pays européens.

Conformément aux dispositions de l'Article 5, § 14, du Règlement général de Washington, les ondes de 89,5 kc/s (3350 m) et de 45 kc/s (6660 m) sont attribuées aux messages météorologiques synoptiques.

B.

La Conférence décide de prier l'Administration de la Tchécoslovaquie de vouloir bien exprimer à l'Administration des Pays-Bas son désir de faire examiner par le C. C. I. R., lors de sa prochaine réunion à La Haye, les questions suivantes:

- 1° intervalle à réserver entre les longueurs d'onde pour les émissions radioélectriques de toute nature;
- 2° surveillance de la stabilité de toutes les émissions radioélectriques;
- 3° attribution d'ondes courtes à l'Aéronautique et à la Police criminelle;
- 4° attribution d'ondes courtes aux services nationaux;
- 5° limitation de l'efficacité des stations de radiodiffusion et formule éventuelle de réglementation pour cette limitation;
- 6° intervalle en cycles à observer entre deux stations se trouvant de part et d'autre de la limite de deux bandes voisines de longueurs d'onde;
- 7° étude de l'organisation d'un service permanent international de contrôle des fréquences.

C.

La Conférence émet les vœux suivants:

1. concernant le Plan de Prague:

Il est désirable que les Administrations

- a) réduisent, dans toute la mesure compatible avec les besoins nationaux, le nombre des stations de radiodiffusion de faible puissance et limitent dans l'avenir, en ce qui con-

cerne la bande de 200 à 545 m, la puissance des stations à la valeur rigoureusement indispensable pour assurer un service convenable dans le rayon d'action normal et régulier défini par les lois de propagation;

b) utilisent, chaque fois que les circonstances le permettent, pour les stations d'intérêt local ou même provincial, des ondes communes nationales soigneusement synchronisées travaillant sur une onde exclusive pour la transmission d'un même programme;

c) envisagent des mesures plus rigoureuses pour obtenir que les postes émetteurs de radiodiffusion donnent toutes garanties au point de vue de leur technique d'exploitation et prennent notamment toutes les précautions possibles pour éviter la transmission d'harmoniques de leur onde fondamentale et pour ne pas moduler au delà des limites raisonnables;

d) envisagent des mesures plus rigoureuses pour que les émissions des autres services radioélectriques travaillant en dehors des bandes de radiodiffusion soient exemptes d'harmoniques susceptibles de troubler les émissions radiophoniques;

e) étudient dès maintenant, en vue de la Conférence de Madrid, un meilleur aménagement des bandes de longueurs d'onde réparties entre les divers services radioélectriques, en recherchant, pour chaque genre d'émission, à la clarté des progrès de la technique, les bandes d'onde les plus appropriées aux services à assurer, ce qui permettrait probablement d'accroître sensiblement les possibilités offertes pour satisfaire les besoins légitimes de la radiodiffusion.

2. concernant les indicatifs d'appel et les stations d'amateurs:

Il est désirable que

a) des indicatifs d'appel de la série internationale soient attribués à toutes les stations *radiotélégraphiques* susceptibles de causer des brouillages internationaux, sauf aux stations militaires et aux radiophares. Toutefois, en ce qui concerne les stations militaires, les Administrations conservent la faculté de leur attribuer des indicatifs d'appel de la série internationale ou non;

b) les Administrations envoient au Bureau international de l'Union télégraphique un nombre suffisant d'exemplaires du recueil contenant les dispositions qu'elles ont édictées pour les stations d'amateurs. Ce Bureau les distribuera aux Administrations, qui pourront ainsi s'en inspirer dans l'établissement de leurs dispositions;

c) les Administrations qui publient une liste des stations d'amateurs en adressent un exemplaire à toute Administration qui en fait la demande;

d) les irrégularités constatées dans les émissions des stations d'amateurs soient communiquées à l'Administration intéressée et que, pour prévenir tout retard dans la remise de ces communications, chaque Administration notifie au Bureau international de l'Union télégraphique l'adresse du Service qui est chargé du contrôle des amateurs, lorsque celle-ci n'est pas l'adresse ordinaire de l'Administration.

3. concernant les ondes employées par l'Aéronautique:

Il est désirable que les autorités de tous les Pays européens étudient la possibilité de restreindre l'usage, par l'Aéronautique, de la gamme d'ondes au-dessus de 1340 m.

4. concernant les interférences occasionnées par les stations mobiles et côtières:

Il est désirable

de voir les divers Pays anticiper dans la mesure du possible la modernisation des stations côtières et des stations de bord, principalement de celles qui échangent de nombreux messages;

que, par une plus stricte observance et une plus judicieuse application du Règlement de Washington, notamment par l'interdiction de l'émission de tous signaux superflus et de l'emploi d'une puissance exagérée, on réduise déjà, dans toute la mesure du possible, les troubles que les stations côtières et maritimes à ondes amorties apportent à d'autres services.

La Conférence prie en conséquence les Administrations de vouloir bien étudier la possibilité de restreindre autant qu'il sera estimé désirable et possible les émissions en ondes amorties, pendant les heures où fonctionnent les stations de radiodiffusion;

veiller à ce que les stations de bord soient et restent réglées aussi exactement que possible sur leurs longueurs d'onde de travail, et que l'amortissement de ces ondes soit réduit au minimum.

5. concernant les travaux du C. C. I. R.:

Il est désirable que les Administrations effectuent les études et les essais préliminaires qui seraient de nature à faciliter la tâche du C. C. I. R., qui se réunira à La Haye au mois de septembre 1929.

6. concernant la limitation de la puissance des stations de radiodiffusion:

Il est désirable que, tout au moins pendant un certain temps, les Pays limitent la puissance des stations de radiodiffusion, à établir ou à transformer, à la valeur minimum suffisante pour les services à effectuer. La proposition a été faite de prendre pour cette limite de puissance le chiffre de soixanté (60) kilowatts-antenne.

Le C. C. I. R. est prié de vouloir bien examiner si une limitation de l'efficacité des stations de radiodiffusion est pratiquement possible et suivant quelle formule cette limitation pourrait éventuellement être réglementée.

7. concernant la surveillance des ondes:

La Conférence émet le vœu que soit organisé le contrôle permanent des fréquences utilisées dans les services radioélectriques.

La Conférence recommande aux Administrations de l'Allemagne, de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de l'U. R. S. S.:

a) de procéder à des mesures périodiques et d'en communiquer périodiquement les résultats à toutes les Administrations par l'intermédiaire du Bureau international de l'Union télégraphique;

b) de mettre leurs bureaux de contrôle à la disposition des Administrations intéressées, en cas de brouillages, pour la mesure des fréquences en question;

La Conférence invite l'U. R. S. I. et l'Union Internationale de Radiophonie à collaborer avec lesdits bureaux en leur prêtant leur concours scientifique et technique.

La Conférence prie les Administrations possédant des postes appropriés à l'émission périodique d'ondes étalonnées de faire connaître à l'Administration néerlandaise les caractéristiques de ces postes (bande de fréquences, énergie, etc.), afin que le C. C. I. R. puisse étudier l'organisation d'une coopération de ces postes.

Sont annexés à ce Protocole les rapports des Commissions et Sous-Commissions ainsi que les procès-verbaux des séances plénières.

Fait à Prague, le 13 avril 1929.

Pour l'Allemagne :

OTTO ARENDT, D^r STEIDLE, D^r HARBICH, MÜNCH.

Pour l'Autriche :

Ing. HANS PFEUFFER.

Pour la Belgique :

R. CORTEIL, JEAN MARIQUE.

Pour la Bulgarie :

Tz. CHRISTOFF, D^r R. MEDNICAROFF.

Pour le Danemark :

C. MONDRUP, C. LERCHE, K. CHRISTIANSEN.

Pour l'Espagne :

FEDERICO AZNAR.

Pour l'Estonie :

G. JALLAJAS.

Pour la Finlande :

V. YLÖSTALO.

Pour la France :

FERRIÉ, SERRE, M. PELLENC, HAMEL, CHANTON, PASZKIEWICZ.

Pour la Grande-Bretagne :

F. W. PHILLIPS, A. G. LEE.

Pour la Grèce :

C. PSAROUDAS.

Pour la Hongrie :

BERNHARD PASKAY.

Pour l'Etat libre d'Irlande :

T. S. O'MUINEACHAIN.

Pour l'Islande :

G. BRIEM.

Pour l'Italie :

COL. LUIGI SACCO.

Pour la Lettonie :

A. AŪZINŠ, JANIŠ LINTERS.

Pour la Principauté de Monaco :

FERRIÉ.

Pour la Norvège:

HERMOD PETERSEN, ARNOLD RÆSTAD.

Pour les Pays-Bas:

C. H. DE VOS, E. F. W. VÖLTER, WARNSINCK.

Pour la Pologne:

EUGÈNE STALINGER.

Pour la Roumanie:

CONSTANTINESCO.

Pour le Royaume des Serbes, Croates et Slovènes:

Ing. CLAUDE KOTAL, Ing. MARIO OSANA, Ing. ROBERT WEEGE.

Pour la Suède:

SETH LJUNGQVIST, ARTUR KARLSSON, H. NORDENMARK.

Pour la Suisse:

D^r REINHOLD FURRER, E. NUSSBAUM.

Pour la Tchécoslovaquie:

Ing. STRNAD, FRANT. PIXA,

Ing. A. STEINBACH, D^r BURDA,

Ing. JOSEF STRÁNSKÝ.

STANISLAV CHOCHOLÍN,

Ing. SINGER,

D^r OTTO KUČERA,

Ing. JAR. SVOBODA,

Pour la Turquie:

M. MAZHAR.

Pour l'Union des Républiques Soviétistes Socialistes:

A. VASSILIEV, L. EICHENWALD.

ANNEXE.

Répartition des longueurs d'onde suivant le Plan de Prague
entrant en vigueur le 30 juin 1929.

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m (approximat.)	Désignation du Pays (ou de la station)	Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m (approximat.)	Désignation du Pays (ou de la station)
160	1875	Pays-Bas (Huizen)	662	453	Commune N° 1
167	1800	Finlande (Lahti)	671	447	France (Paris P. T. T.)
174	1725	France (Radio-Paris)	680	441	Italie
183,5	1635	Allemagne (Zeesen)	689	436	Suède
193,0	1553	Grande-Bretagne (Daven- try)	698	429	Royaume S. C. S.
202,5	1481	U. R. S. S. (Moscou) ¹	702,5	427	U. R. S. S. (Kharkov) ¹
207,5	1444	Services aériens et Tour Eiffel	707	424	Espagne
212,5	1411	Pologne (Varsovie)	716	418	Allemagne
217,5	1380	Services aériens	725	413	Irlande
222,5	1348	Suède (Motala)	729,5	411	U. R. S. S. (Odessa) ¹
230	1304	U. R. S. S. (Kharkov) ¹	734	408	Pologne
250	1200	Turquie (Stamboul) ²	743	403	Suisse
		Islande (Reykjavik) ²	747,5	401	U. R. S. S. (Koursk) ¹
260	1153	Danemark (Kalundborg)	752	399	Grande-Bretagne
280	1072	Norvège (X) ²	761	394	Roumanie
297	1010	Suisse (Bâle) ²	770	390	Allemagne
320	938	U. R. S. S. (Moscou C. C. S. P.) ¹	779	385	Pologne-Italie ⁴
364	825	U. R. S. S. (Moscou) ¹	783,5	383	U. R. S. S. (Dneprope- trovsk) ¹
375	800	U. R. S. S. (Kiev) ¹	788	381	France
385	778	U. R. S. S. (Petrozavodsk) ¹	792,5	379	U. R. S. S. (Artemovsk) ¹
395	760	Suisse (Genève) ²	797	377	Grande-Bretagne
442	680	Suisse (Lausanne) ²	806	372	Allemagne
527	572	Allemagne (Fribourg) ²	810,5	370	U. R. S. S. (Tver) ¹
		Royaume S. C. S. (Ljubljana) ²	815	368	Espagne
531,5	565	U. R. S. S. (Smolensk) ¹	819,5	366	U. R. S. S. (Nikolaiev) ¹
536	560	Allemagne (Augsbourg) ²	824	364	Norvège
		(Hanovre) ²	833	360	Allemagne
545	550	Hongrie (Budapest) ³	842	356	Grande-Bretagne
554	542	Suède	851	352	Autriche
563	533	Allemagne	855,5	351	U. R. S. S. (Léningrad) ¹
572	525	Lettonie	860	349	Espagne
581	517	Autriche	869	346	France (Strasbourg)
585,5	511	U. R. S. S. (Arkhangelsk) ¹	878	342	Tchécoslovaquie
590	509	Belgique	887	339	Belgique
599	501	Italie	891,5	337	U. R. S. S. (Ivan-Voz- nesensk) ¹
603,5	497	U. R. S. S. (Moscou) ¹	896	335	Pologne
608	493	Norvège	905	332	Italie
617	487	Tchécoslovaquie	914	329	France (Montpellier)
621,5	483	U. R. S. S. (Gomel) ¹	923	325	Allemagne
626	479	Grande-Bretagne	932	322	Suède
630,5	476	U. R. S. S. (Simferopol) ¹	941	319	Bulgarie
635	473	Allemagne	950	316	France (Marseille)
644	466	France (Lyon La Doua)	959	313	Pologne
653	459	Suisse	968	310	Grande-Bretagne
666,5	450	U. R. S. S. (Moscou S. P.) ¹	977	307	Royaume S. C. S.
			986	304	France (Bordeaux Lafayette)

Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m (approximat.)	Désignation du Pays (ou de la station)	Fréquence en kc/s	Longueur d'onde en m (approximat.)	Désignation du Pays (ou de la station)
995	301	Grande-Bretagne	1247	240	Norvège
1004	298	Pays-Bas	1256	239	Allemagne
1013	295	Estonie	1265	237	Monaco-Nice-Corse (par- tagée)
1022	293	France (Limoges) et Tchécoslovaquie	1274	235	Norvège
1031	291	Finlande	1283	234	Pologne
1040	289	Grande-Bretagne	1292	232	Royaume S. C. S.
1049	286	France (Reims)	1301	231	Suède
1058	283	Portugal	1310	229	Espagne
1067	281	Danemark	1319	227	Allemagne
1076	279	Tchécoslovaquie	1328	226	Roumanie
1085	276	Allemagne	1337	225	Irlande
1094	274	Italie	1346	223	Luxembourg
1103	272	France (Rennes)	1355	221	Finlande
1112	270	Grèce	1364	220	France
1121	268	Espagne	1373	218	Commune N° 3
1130	265	France (Lille)	1382	217	Commune N° 4
1139	263	Tchécoslovaquie	1391	216	Commune N° 5
1148	261	Grande-Bretagne	1400	214	Pologne
1157	259	Allemagne	1410	213	Italie
1166	257	Suède	1420	211	Roumanie
1175	255	France (Toulouse P. T. T.)	1430	210	Hongrie
1184	253	Allemagne	1440	208	Belgique
1193	251	Espagne	1450	207	Commune N° 6
1202	250	Tchécoslovaquie	1460	206	Commune N° 7
1211	248	Italie	1470	204	Commune N° 8
1220	246	Commune N° 2	1480	203	Commune N° 9
1229	244	Albanie (provisoirement Pologne)	1490	202	Commune N° 10
1238	242	Grande-Bretagne	1500	200	Libre

¹ L'U. R. S. S. n'a pas participé à la Conférence de Washington.

² L'utilisation de ces ondes, qui sont situées dans une bande non attribuée à la radiodiffusion par le Règlement annexé à la Convention de Washington, est autorisée, à titre provisoire, sous la condition expresse que les stations qui les emploient ne brouillent pas les services occupant cette bande (voir Art. 5, § 1, du Règlement).

En particulier, il faut éviter que les émissions de ces stations ne soient susceptibles de rendre inopérants les signaux de détresse, d'alarme, de sécurité ou d'urgence émis sur 500 kc/s (600 m) et sur 333 kc/s (900 m).

En cas de brouillages, les Administrations intéressées s'efforceront de rechercher toute autre solution convenable.

³ La longueur d'onde attribuée à la Hongrie sera ramenée à l'intérieur de la bande attribuée exclusivement à la radiophonie, à la première occasion favorable.

⁴ Onde exclusive partagée, sous réserve qu'il n'y ait pas de brouillages mutuels.

Note. La Conférence a pris connaissance de l'existence de la station de Kaunas (Lithuanie), qui a utilisé différentes ondes entre 155 kc/s (1935 m) et 151 kc/s (1990 m) pour un service de radiodiffusion. Cette station ayant brouillé les services mobiles assurés par la station de Portishead (Grande-Bretagne) utilisant l'onde de 149 kc/s (2013 m), située dans la bande réservée exclusivement aux services mobiles, la Conférence a chargé l'Administration de la Grande-Bretagne de se mettre en rapport avec celle de la Lithuanie en vue de rechercher pour la station de Kaunas une longueur d'onde telle qu'elle ne puisse apporter aucun brouillage à ces services mobiles.